



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...] [...] **Objet :** plainte relative à l'A.S.B.L. Natagora

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 5 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'A.S.B.L. Natagora est une organisation purement francophone qui exerce ses activités dans la région de Bruxelles-Capitale alors qu'elle est soutenue par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale.

Dans votre lettre du 27 mai 2019, vous nous répondez ce qui suit :

« (...) Je joins, en annexe, les statuts de l'asbl Natagora ainsi que la liste de ses administrateurs. Comme vous le constaterez, on ne peut pas déduire de ces documents l'existence d'un lien particulier entre cette association, purement privée, et la Région de Bruxelles-Capitale (ou d'autres autorités publique).

A cet égard, j'ajoute que la jurisprudence constante de la CPCL est fixée en ce sens que ni le subventionnement ni l'agrément ne sont des conditions satisfaisantes pour que les LLC sont applicables en tant que détenteurs d'une mission de service public.

Dès lors, l'asbl Natagora ne peut pas être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui vise les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. »

*
* *

La CPCL constate que l'A.S.B.L. Natagora n'est pas concessionnaire d'un service public ni chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et que, de ce fait, elle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

La CPCL constate toutefois que la réponse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est rédigée en français alors qu'elle aurait dû l'être en néerlandais conformément aux LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE